

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to subsection 13(2) of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Yukon Development Corporation Fund Order is made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 17th day of June, 1996.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit :

1. L'Ordonnance sur les fonds de la Société de développement du Yukon, paraissant en annexe, est établie.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 17 juin, 1996.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1996/083
YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

**YUKON DEVELOPMENT
CORPORATION FUND ORDER**

1. The banking account for the Yukon Development Corporation Fund shall be kept in the same bank that the Yukon Consolidated Revenue Fund is kept in.

2. Order-in-Council 1986/200 is revoked.

DÉCRET 1996/083
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

**ORDONNANCE SUR LES FONDS DE
LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DU YUKON**

1. Le compte bancaire pour les fonds de la Société de développement du Yukon est ouvert et maintenu auprès de la même institution bancaire où le compte du Trésor est ouvert et maintenu.

2. Le décret 1986/200 est abrogé.